

# SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du 25 juin 2019

Présents :

Marianne CORNET , Présidente  
Serge BODEUX , Bourgmestre  
Olivier BARTHELEMY , Martine SIMON , Fabrice JACQUES , Johan FLAMMANG , Echevins  
Fabienne ZEVENNE , Présidente du CPAS  
Jean-Marc DEVILLET , Nathalie MONFORT , Philippe COTON , Christophe MARQUIS , Anthony DEOM ,  
Philippe JEANTY , Cindy VAN DE WALLE , José DISWISCOURT , Virginie FABBRO , Marc ANTOINE ,  
Catherine DESTOMBES , Georges MORIS , Conseillers Communaux  
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Sylvie FASBENDER , Conseillers Communaux

\*\*\*\*\*

## LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

**Point n°1. Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 22 mai 2019**

**APPROUVE** par 16 OUI et 2 abstentions (Mme Nathalie MONFORT et Mme Cindy VAN de WALLE le procès-verbal de la séance du 22 mai 2019.

Suite à la demande du SPW, le Conseil communal précise également que les groupes politiques sont représentés comme suit au sein de l'assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE):

**Pour Habay:**

Mme Marianne CORNET;

Mr Anthony DEOM;

Mr Fabrice JACQUES;

Mr Eric DESSE;

**Vouloir:**

- Mr Georges MORIS;

- Mr Henri POQUETTE;

**ECOLO:**

Mme Sabine FONCK.

\*\*\*\*\*

**Point n°2. A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis" : examen et approbation des comptes relatifs à l'exercice 2018.**

Vu le procès-verbal du 21 mai 2019 de l'assemblée générale de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis", place Pierre Nothomb, n°5 à 6720 HABAY-LA-NEUVE;

Vu le procès-verbal du 13 mai 2019 de la vérification des comptes par les Vérificateurs aux comptes;

Vu la délibération du 3 juin 2019 du Collège communal approuvant et visant sans observation les comptes 2018 de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis";

**EXAMINE et APPROUVE à l'unanimité sans remarque ni observation les comptes relatifs à l'exercice 2018 de l'A.S.B.L. Complexe sportif et culturel "Le Pachis".**

\*\*\*\*\*

**Point n°3. CPAS : Comptes 2018, modification budgétaire n°1 (ordinaire) et modifications statutaires : approbation**

Considérant le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge en date du 6 février 2014 modifiant la tutelle sur les C.P.A.S. ;

Considérant le compte relatif à l'exercice 2018 présenté par le Conseil de l'Action sociale ;

Considérant la modification budgétaire n°1 - service ordinaire présentée par le Conseil de l'Action sociale;

Considérant la modification statutaire des grades légaux du CPAS;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2018 ainsi que le bilan et le compte de résultats à la date du 31 décembre 2018**

**APPROUVE la modification budgétaire n°1 - service ordinaire du CPAS;**

**APPROUVE la modification statutaire des grades légaux du CPAS.**

\*\*\*\*\*

**Point n°4. Modification budgétaire n°1 - ordinaire et extraordinaire : examen et approbation**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que les modifications budgétaires n°1 soumis à la présente séance respecte les dispositions budgétaires et comptables des lois, décrets et règlements ainsi que les recommandations contenues dans la circulaire 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de

leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant qu'il y a lieu d'intégrer le résultat du compte communal 2018 et d'adapter certains crédits budgétaires;

Après en avoir délibéré en séance publique,

## DECIDE

### Art. 1<sup>er</sup>

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019 :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	13.677.315,16 €	12.693.339,11 €
Dépenses totales exercice proprement dit	13.636.354,08 €	16.425.752,27 €
Boni / Mali exercice proprement dit	40.961,08 €	-3.732.413,16 €
Recettes exercices antérieurs	2.803.179,72 €	1.706.609,32 €
Dépenses exercices antérieurs	168.289,02 €	243.537,01 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	3.989.369,04 €
Prélèvements en dépenses	500.000,00 €	1.369.359,55 €
Recettes globales	16.480.494,88 €	18.389.317,47 €
Dépenses globales	14.304.643,10 €	18.038.648,83 €
Boni / Mali global	2.175.851,78 €	350.668,64 €

### Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

la modification budgétaire ordinaire a été approuvée à l'unanimité. La modification budgétaire extraordinaire a été approuvée par 17 OUI et 1 NON (Mr Jean-Marc DEVILLET).

\*\*\*\*\*

### Point n°5.        *Compte 2018 des fabriques d'église de Orsinfainq, Habay-la-Vieille, Anlier*

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2018 des fabriques d'église de Orsinfainq, Habay-la-Vieille et Anlier;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes susvisés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré, A l'unanimité;

**APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2018 des fabriques d'église de Orsinfainq, Habay-la-Vieille et Anlier.**

\*\*\*\*\*

**Point n°6. Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL Les Ardents (salle de gymnastique/changement d'implantation/honoraires)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL Les Ardents, représentée par Mr Jean-Luc NELISSE, tendant à obtenir un subside pour les honoraires liés à la construction d'une salle de gymnastique suite à la demande de changement d'implantation par le Collège communal;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire et que la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'une fois la modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle.

Après en avoir délibéré ; Par 16 OUI et 2 absentions (Mme Nathalie Monfort et Mr Philippe Coton);

**DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de :**

- 10.000 € à l'ASBL Les Ardents, représentée par Mr Jean-Luc NELISSE - prise en charge des honoraires liés à la demande du Collège communal de changement d'implantation du projet de construction d'une salle de gymnastique.

**Le bénéficiaire devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

La présente délibération est remis au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*\*

**Point n°7. Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL RSC Habay-la-Neuve(rénovation des vestiaires-fourriture de matériel)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL RSC Habay-la-Neuve, représentée par Mr Philippe TOUSSAINT, tendant à obtenir un subside extraordinaire pour la rénovation des vestiaires;

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits en modification budgétaire par l'article budgétaire 764/52210-52/20190086 et que la liquidation du subside ne pourra avoir lieu qu'une fois la modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle.

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

**DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de :**

- 9.303,77€ à l'ASBL RSC Habay-la-Neuve, représentée par Mr Philippe TOUSSAINT, en vue de la

rénovation des vestiaires - fourniture de matériel.

**Le bénéficiaire devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

La présente délibération est remis au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi

\*\*\*\*\*

**Point n°8. Octroi d'un subside extraordinaire à l'ASBL RSC Habay-la-Neuve (drainage du terrain)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de l'ASBL RSC Habay-la-Neuve, représentée par Mr Philippe TOUSSAINT, tendant à obtenir un subside extraordinaire pour le placement d'un drain permettant de récupérer les eaux qui s'écoulent de la forêt et qui viennent inonder le terrain;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019.

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

**DECIDE d'octroyer un subside extraordinaire de :**

- 50% des frais et un maximum de 5.000 € à l'ASBL RSC Habay-la-Neuve, représenté par Mr Philippe TOUSSAINT, pour un subside extraordinaire pour le placement d'un drain permettant de récupérer les eaux qui s'écoulent de la forêt et qui viennent inonder le terrain.

**Le bénéficiaire devra affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devra en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

La présente délibération est remis au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi

\*\*\*\*\*

**Point n°9. Octroi de divers subsides ordinaires (ASBL Bibliothèque publique de Habay, Les Amis de la Chapelle de Rulles, BMX)**

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de :

- L'ASBL Les Amis de la Chapelle de Rulles, représentés par Freddy Emond, tendant à obtenir un subside

pour le 200ème anniversaire de l'église Saint-Maximin à Rulles;

- l'ASBL Bibliothèque, représentée par M Etienne Wolff, tendant à obtenir un subside pour le projet pédagogothèque (2018 et 2019);

- L'ASBL BMX Timberwolves Racing Habay, représenté par Mr Sébastien Jadot, tendant à obtenir une aide financière pour leur participation au Championnat du Monde de BMX à Zolder en juillet;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2019; A l'unanimité;

**DECIDE d'octroyer un subside ordinaire de :**

- 250 € à l'ASBL Les Amis de la Chapelle de Rulles, représentée par Freddy Emond, pour le 200ème anniversaire de l'église Saint-Maximin à Rulles;

- 15.000 € pour 2018 et 15.000 € pour 2019, à l'ASBL Bibliothèque publique de Habay, représentée par M Etienne Wolff, pour le projet pédagogothèque;

- 500€ à l'ASBL BMX Timberwolves Racing Habay, représenté par Sébastien Jadot, tendant à obtenir une aide financière pour leur participation au Championnat du Monde de BMX à Zolder en juillet.

**Les bénéficiaires devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.**

La présente délibération est remise au service des finances ainsi qu'au Directeur financier pour suivi.

\*\*\*\*\*

**Point n°10.           Offre d'ORES : contrat de raccordement au réseau de distribution haute tension de la micro-centrale hydroélectrique dans le parc du Châtelet à Habay-La-Neuve**

Vu l'offre et la proposition de contrat du 02 mai 2019 présentés par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON au montant de 1941 € HTVA ou 1994,76 € TVAC pour le raccordement au réseau de distribution haute tension de la micro-centrale hydroélectrique dans le parc du Châtelet à Habay-La-Neuve;

Considérant la disponibilité des crédits budgétaires - article 552/73201-60/2018 (20160023);

Après en avoir délibéré;

**APPROUVE à l'unanimité l'offre du 02 mai 2019 présenté par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON au montant de 1.941 € HTVA ou 1.994,76 € TVAC pour le raccordement au réseau de distribution haute tension de la micro-centrale hydroélectrique dans le parc du Châtelet à Habay-La-Neuve.**

\*\*\*\*\*

**Point n°11.           Convention de prêt - achat et installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de du bâtiment de l'ASBL "Royale Union Sportive Marbehan": correctif**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande de l'ASBL Royale Union Sportive Marbehan tendant à obtenir une avance de trésorerie pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de leur bâtiment;

Vu le courriel de Monsieur Guy LEMAIRE relevant une erreur dans le montant repris dans la convention approuvée au Conseil communal du 24 avril 2019;

Considérant que les crédits nécessaires sont prévus en modification budgétaire approuvée ce jour ; A l'unanimité;

**APPROUVE la convention de prêt - avance de trésorerie pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la buvette du football à l'ASBL "Royale union sportive Marbehan" telle que corrigée:**

**CONVENTION DE PRET -ACHAT ET INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE TOIT DE LA BUVETTE**

Entre :

D'une part :

La Commune de Habay, représentée par Monsieur Serge **BODEUX**, Bourgmestre, domicilié à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay), rue des Ecoles quatorze (14) et Madame Florence **BRADFER**, Secrétaire communale, domiciliée à 6724 HOUEMONT (Commune de Habay), rue des Ecoles quarante-sept(47)

Agissant en cette qualité, dûment autorisés en vertu d'une décision du Conseil communal datant du.

Et d'autre part :

L'association sans but lucratif « Royale union sportive Marbehan », ayant son siège social à 6724 Marbehan , constituée suivant acte sous seing privé du vingt-huit juin mil neuf cent nonante-six (28/06/1996), dont les statuts ont été publiés au Moniteur belge le vingt-huit novembre mil neuf cent nonante-six (28/11/1996) , inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0459.262.039 , représentée par Monsieur Guy **LEMAIRE**, président et secrétaire et Monsieur Maurice **DION**, trésorier, se déclarant habilités pour ce faire en vertu des statuts et des publications légales. Se portant fort pour autant que de besoin.

Objet de la convention

L'association sans but lucratif « Royale union sportive Marbehan», par l'entremise de ses représentants, déclare être redevable de la somme de dix mil huit cents sept euros quatre-vingt-trois cents (10.807,83 €) HTVA au titre de prêt pour l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques sur le toit de la buvette du club de football de Marbehan.

Modalités de la convention

Ce prêt sera exclusivement destiné à l'achat et l'installation de panneaux photovoltaïques par l'ASBL « Royale union sportive Marbehan » sur le toit de la buvette du le club de football de Marbehan.

Le prêt est remboursé sur une durée de cinq (5) ans.

\*\*\*\*\*

**Point n°12. Agence de développement local Tintigny - Habay élargie à Etalle: renouvellement d'agrément sur le territoire Etalle-Tintigny-Habay pour la période 2020-2025**

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Considérant que les missions d'une agence de développement local se présentent comme suit:

- diagnostiquer les atouts et les faiblesses de son territoire;
- établir un plan stratégique de développement économique durable;
- définir les actions à mener et se donner les moyens de les évaluer;
- réunir les acteurs locaux pour mener des actions créatrices d'emploi;
- susciter les porteurs de projets, les accompagner et les orienter vers la partenaires utiles;
- stimuler des réseaux au service de l'entrepreneuriat;
- mettre en évidence les ressources et le savoir-faire.

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'ADL Tintigny-Habay à renouveler son agrément auprès du SPW

pour la période 2020-2025;

Considérant que le renouvellement d'agrément est accordée pour une période de 6 ans;

Considérant que la Commune d'Etalle va rejoindre l'ADL Tintigny-Habay;

Considérant que la future Agence de développement local Etalle-Habay-Tintigny sera organisée en ASBL (modification de l'ASBL existante) et qu'une convention de partenariat sera mise en oeuvre entre les 3 communes;

Considérant que la Région wallonne octroie une subvention annuelle qui s'élève à:

- 63.000,-euros (Base index : 2004) dans le cas de l'engagement d'un agent de niveau 1 et d'un niveau 2+;

- 58.500,-euros (base index : 2004) dans le cas de l'engagement d'un agent de niveau 1 et d'un niveau 2;

Vu le plan d'actions 2020-2025 de l'ADL Etalle-Habay-Tintigny;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

**DECIDE de donner mandat à l'ADL Habay-Tintigny pour introduire une demande de renouvellement d'agrément pour la reconnaissance de l'Agence de développement local Etalle-Habay-Tintigny pour 2020-2025 auprès du Département de l'Emploi et de la Formation professionnelle du Service public de Wallonie - Direction de l'Emploi et des Permis de travail.**

\*\*\*\*\*

**Point n°13. Avenant 1 à la convention d'occupation du bâtiment "Galerie du Châtelet" à HABAY-LA-NEUVE: approbation**

Considérant la convention d'occupation de la galerie du Châtelet sise dans le Parc communal du Châtelet à HABAY-LA-NEUVE conclue entre la Commune et Madame Ligia PIRES INOCENCIO ROCHA, suite à la décision du Conseil communal du 21/09/2016;

Considérant qu'il y a lieu de revoir cette convention concernant la gestion du mini golf ;

Vu l'accord de Madame PIRES INOCENCIO ROCHA;

**DECIDE** à l'unanimité;

de revoir l'article 14 de la convention d'occupation de la galerie du Châtelet

d'approuver l'avenant 1 à l'article 14 de la dite convention rédigé comme suit :

Entre les soussignés,

La Commune de Habay, dénommée « le propriétaire », représentée par Monsieur BODEUX Serge, Bourgmestre, assisté de Madame Florence BRADFER, Directrice générale agissant au nom du Collège communal ;

Et

Madame Ligia PIRES INOCENCIO ROCHA, Chemin de la Goutaine 1 à 6720 HABAY-LA-NEUVE, dénommée « le locataire » des « Galeries du Châtelet ».

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 14bis : Gestion Mini-Golf du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre 2019**

Cette convention vient en annexe de la convention de la gestion du Châtelet et est une convention provisoire.

Durant cette période, le mini-golf sera géré par la gestionnaire de la Galerie.

**La commune lui confie** : 40 clubs (putters) — 30 balles — 4 cartons de jeu (chacun de 100 fiches) — 11 supports de cartons de jeu

Prix location

Le prix est fixé à 2€ par participant  
Gratuité pour les enfants de moins de 12 ans

Caution

Une caution de 20€ est réclamée pour la location du matériel ou le prêt d'une carte d'identité d'un participant.

Club perdu = 20€

Balle perdue = 5€

\*\*\*\*\*

**Point n°14. Echange de terrains, à Habay-la-Neuve, entre la Commune et l'ASBL POCESCH : accord de principe et reconnaissance du caractère d'utilité publique à l'opération immobilière**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu qu'il y a lieu de trouver une utilisation plus rationnelle des terrains situés à proximité du Complexe le Pachis;

Vu que le terrain appartenant à l'ASBL Pocesch situé dans le prolongement du parking du bâtiment du Pachis est d'un accès difficile par le propriétaire;

Vu que le terrain appartenant à la Commune situé à l'arrière du bâtiment rue de Luxembourg 4 (ancienne maison des soeurs) n'est pas utilisé par la maison de Jeunes, locataire de ce bâtiment;

Vu le projet de création d'un skate-park à HABAY-LA-NEUVE, sur les terrains appartenant actuellement à l'ASBL Pocesch, cadastrés 1ère Division - Section A - n°857 T partie et 857 M;

Vu le plan des échanges à réaliser dressé par Monsieur le Géomètre DEOM en date du 07/06/2018;

Vu l'estimation du bien dressée, en date du 13/07/2018, par Maître BECHET ;

Vu l'accord de l'ASBL Pocesch pour procéder à cet échange aux conditions fixées par le Collège communal en date du 02/07/2018;

Vu l'avis du Directeur financier en date du 7 juin 2019;

Considérant que l'opération immobilière revêt un caractère d'utilité publique;

Après en avoir délibéré;

**MARQUE son ACCORD sur le principe de l'échange pour cause d'utilité publique tel que proposé comme suit dans le projet d'acte rédigé par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY-LA-NEUVE :**

1,- L'ASBL POCESCH cède à la Commune une partie du bien cadastré 1ère Division - Section A n°857 T (lot 2) d'une contenance de 5 a 82 ca ainsi que le bien cadastré A 857 M d'une contenance de 23 ca (contenance totale de la partie cédée : 6 a 05 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, en date du 07/06/2018;

2,- La Commune cède à l'ASBL POCESCH une partie du bien cadastré 1ère Division - Section A - n°857 V (lot 1 ) d'une contenance de 4 a 89 ca suivant le plan dressé par Monsieur DEOM, Géomètre, en date du 07/06/2018 ;

Cet échange se réalisera avec une soulte en faveur de l'ASBL Pocesch pour un montant de 11.600 € suivant l'estimation dressée par Maître BECHET en date du 13/07/2018

**DECIDE**

**de procéder à une enquête publique de 30 jours par voie d'affichage sur le terrain et aux valves de l'Administration Communale**

**RECONNAIT un caractère d'utilité publique à l'échange considéré.**

L'acte ne pourra être signé qu'après **approbation par l'autorité de Tutelle** de la modification budgétaire n° 1 votée par le Conseil communal.

La dépense sera imputée sur l'article budgétaire 761 711-51.

Le dossier sera représenté au Conseil communal à l'issue de l'enquête pour opération immobilière définitive.

\*\*\*\*\*

**Point n°15. Vente définitive d'une partie de terrain communal à HABAY-LA-NEUVE à Monsieur Pierre MULLER**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu la demande de Monsieur Pierre MULLER rue de Bologne 56 à 6720 HABAY-LA-NEUVE tenant à pouvoir acquérir une partie du terrain communal situé à l'arrière de sa propriété cadastré 1ère Division - Section B - n°789 D 3 d'une contenance de 77 ca suivant le plan dressé en date du 12/11/2012 par Monsieur Jean-Jacques MARCHAL, Géomètre;

Vu l'estimation du bien réalisée par Maître BAUDRUX en date du 29/10/2018, à savoir 2.000 € l'are soit 1.540 € pour une contenance de 77 ca;

Vu la confirmation d'achat de Monsieur Pierre MULLER pour acquérir ce bien au prix de l'estimation;

Vu le projet d'acte dressé par Maître Florence SCHMIDT;

Considérant sa délibération du 24 avril 2019 marquant un accord de principe sur le principe de la vente;

Considérant qu'une enquête publique s'est tenue du 03 mai 2019 au 03 juin 2019, enquête qui a donné lieu à une réclamation ;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité;

**MARQUE son ACORD définitif de vendre de gré à gré, au prix de l'estimation effectuée par Maître BAUDRUX, Notaire à HABAY, à Monsieur Pierre MULLER, demeurant rue de Bologne 56 à HABAY-LA-NEUVE, une partie de terrain communal cadastré 1ère Division - Section B - n°789 D 3 d'une contenance de 77 ca suivant le plan dressé par Monsieur Jean-Jacques MARCHAL, Géomètre tel que proposé dans le projet d'acte rédigé par Maître Florence SCHMIDT, Notaire à ETALLE ;**

**MANDATE Monsieur le Bourgmestre et Madame la Directrice générale pour représenter la Commune à la signature de l'acte.**

**La présente délibération sera communiquée à l'autorité de tutelle.**

\*\*\*\*\*

**Point n°16. Création des zones d'évitement à Hachy, rue de la Foulie: adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière**

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie de Locale de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer les vitesses excessives de véhicules pratiquées dans les rues du village de Hachy et de sécuriser les déplacements des piétons ;

Considérant le rapport du 26 avril 2019, suite à la visite sur le terrain du 18.04.2019, de Madame Lemense, inspectrice de la sécurité routière du SPW ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la rue de la Foulie, voirie communale; A l'unanimité;

**ARRETE :**

**Article 1er:**

Des zones d'évitement d'une longueur de 7 mètre environ et réduisant la largeur de la chaussée à 3,80 mètres sont tracées rue de la Foulie:

- a) - du côté des immeubles à numérotation paire après l'immeuble n°58 (en se dirigeant vers le village)
- b) - du côté des immeubles à numérotation paire immédiatement après l'immeuble n°50 (en se dirigeant vers le village)
- c) du côté des immeubles à numérotation paire à l'opposé de l'angle de la fontaine
- d) du côté des immeubles à numérotation paire sous point lumineux situé après l'immeuble numéro 32 (en se dirigeant vers le village)
- e) - du côté des immeubles à numérotation impaire sous le poteau électrique situé après l'immeuble n°51 (en s'éloignant du centre du village)
- f) - du côté des immeubles à numérotation impaire après l'immeuble n°65 (en s'éloignant du centre du village)

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**Article 2:**

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'Agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du SPW, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

\*\*\*\*\*

**Point n°17.      Création des zones d'évitement à Hachy, rues du Boisrond, St Amand, des Cigognes: adoption d'un règlement complémentaire sur la police de la circulation routière**

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le Code de la Démocratie de Locale de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de diminuer les vitesses excessives de véhicules pratiquées dans les rues du village de Hachy et de sécuriser les déplacements des piétons ;

Considérant le rapport du 25 avril 2019, suite à la visite sur le terrain du 04.04.2019, de Madame Lemense, inspectrice de la sécurité routière du SPW ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent les voiries communales ; A l'unanimité;

**ARRETE :**

**Article 1er:**

Des zones d'évitement d'une longueur de 7 mètre environ et réduisant la largeur de la chaussée à 3,80 mètres sont tracées rue du Boisrond

- a) - du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n°32
- b) - du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n°20

- c) - du côté des immeubles à numérotation impaire à l'opposé de l'immeuble n°18
- d) - du côté des immeubles à numérotation paire à hauteur de l'immeuble n°4
- e) du côté des immeubles à numérotation impaire avant l'immeuble n°17 (en s'éloignant du centre du village)

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**Article 2:**

Des zones d'évitement d'une longueur de 7 mètres environ et réduisant la largeur de la chaussée à 3,80 mètres sont tracées rue Saint Amand

a) - du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur du bâtiment de l'ancien presbytère (en s'éloignant du centre et allant vers la N40 )

b) - du côté des immeubles à numérotation impaire à l'opposé de l'immeuble n°14 (en se dirigeant vers le village)

c) - du côté des immeubles à numérotation impaire à hauteur du mitoyen de l'immeuble numéro 9 et de l'immeuble n°11

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**Article 3:**

Une zone d'évitement d'une longueur de 7 mètres environ et réduisant la largeur de la chaussée à 3,80 mètres est tracée du côté des immeubles à numérotation paire rue des Cigognes, à hauteur de l'immeuble n°2.

La mesure sera matérialisée par des lignes parallèles obliques de couleur blanche conformément à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

**Article 4:**

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'Agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du SPW, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

\*\*\*\*\*

**Point n°18.            *Règlement complémentaire de la circulation routière: création d'une place de stationnement PMR rue de l'Eglise à Marbehan - arrêt d'un règlement***

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la loi communale et notamment ses articles 133 et 134 nouveaux;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 (Code de la Route);

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 sur les emplacements de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu que le centre de Marbehan regroupe plusieurs commerces et des centres d'intérêt;

Vu qu'il n'existe aucune place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite à proximité de ces immeubles ;

Vu que la place de stationnement proposée se trouverait à proximité directe de la pharmacie à l'arrière d'un point d'arrêt de bus TEC, rue de l'Eglise;

Vu que le TEC n'a aucune objection à la création d'un tel parking à cet endroit ;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent ; A l'unanimité;

#### **ARRETE :**

**Article 1 :** Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées rue de l'Eglise à 6724 Marbehan, perpendiculairement à l'axe de la chaussée, sur l'accotement à proximité de la pharmacie.

**Article 2 :** Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle des personnes handicapées.

**Article 3 :** Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

**Article 4 :** Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'Agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier du SPW, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

\*\*\*\*\*

**Point n°19.      Pôle énergie - rapport d'évaluation (information),règlement d'ordre intérieur, composition : approbation**

Vu le rapport d'évaluation du "Pôle énergie Habay";

Vu la proposition de règlement intérieur;

Par 16 OUI et 2 abstentions (Mme Nathalie Monfort et Mr Phippe Coton);

#### **Article 1:**

**WISE le rapport d'évaluation du "Pôle énergie Habay";**

#### **Article 1**

**ARRETE comme suit la composition du "Pôle énergie Habay"ainsi que le règlement d'ordre intérieur:**

#### **Article 1 : références légales**

La constitution du conseil consultatif Pôle Energie de Habay se conforme aux dispositions de l'article Art. L1122-35<sup>1</sup> du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif doivent être du même sexe.

En cas de non-respect de la condition prévue à l'alinéa qui précède, les avis du conseil consultatif en question ne sont pas valablement émis.

Le conseil communal peut, sur requête motivée du conseil consultatif, accorder des dérogations soit pour des raisons fonctionnelles ou qui tiennent à la nature spécifique de ce dernier, soit lorsqu'il est impossible de satisfaire à la condition visée au deuxième alinéa. Le conseil communal fixe les conditions que cette requête doit remplir et arrête la procédure.

Dans l'année du renouvellement du conseil communal, le collège communal présente un rapport d'évaluation au conseil communal. Il met à leur disposition les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

#### **Article 2 : Composition**

Le conseil consultatif ou Pôle Energie est composé de 11 membres.

3 membres du conseil communal désignés par la majorité dont l'échevin de l'énergie et celui des travaux : Mr Fabrice Jacques, Mr Johan Flammang et Mr Christophe Marquis.

2 membres du conseil communal désignés par la minorité: Mme Nathalie Monfort et Mr Marc Antoine.

1 citoyen travaillant dans le domaine des énergies ou du développement durable résident sur la commune de Habay,

1 personne travaillant au CPAS,

4 citoyens

L'écopasseur assiste aux réunions du PE en tant que consultant ou expert mais n'en fait pas partie en tant que membre afin de conserver toute l'objectivité due à sa fonction.

Les candidatures citoyennes pour entrer dans le PE pourront être envoyées au secrétariat communal. Les citoyens seront sélectionnés selon les critères suivants :

ne pas être des représentants politiques élus  
sur base de lettre de motivation

Les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif doivent être du même sexe.

Sauf dérogation motivée et accordée par le conseil communal au moment de la désignation, le président et les membres effectifs sont domiciliés dans la commune. Leur mandat correspond à celui de la mandature communale soit en principe 6 ans.

La proposition de mettre fin à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec un mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Le président et le secrétaire tiennent une liste à jour des membres du conseil consultatif.

### **Article 3 : objet du Conseil consultatif**

L'objet du PE est de conseiller et d'accompagner le collège communal dans la mise en place de sa politique énergétique. A ce titre, il remet des avis et peut se saisir de matières relatives aux économies d'énergies, à la production et l'utilisation des énergies renouvelables et plus généralement au développement durable.

Ce conseil consultatif prend la dénomination de Conseil Consultatif Pôle Energies Habay (CCPEH) ou par facilité Pôle Energie.

Outre les missions définies ci-dessus, le PE rend des avis au collège et au conseil communal sur toutes les questions qui lui sont soumises. La commission peut aussi d'initiative rendre des avis au conseil communal et au collège sur l'évolution des idées et des principes en matière d'énergie, ainsi que sur les enjeux et objectifs du développement durable et de la transition énergétique en particulier.

### **Article 4 : fonctionnement**

Le PE est présidé par l'échevin ayant en charge l'énergie et le développement durable dans ses attributions.

Le secrétariat est assuré par un membre qui n'est pas le Président. Il rédige un procès-verbal des décisions prises lors des réunions. Celui-ci est soumis pour approbation à la réunion suivante. Une fois approuvé, le procès-verbal est rendu public sur le site internet de la commune. Le PE se réserve le droit d'inviter toute personne susceptible d'éclaircir ses débats. Celle-ci n'assiste qu'au point de l'ordre du jour pour lequel elle est invitée et n'a pas de droit de vote.

Les membres du PE témoignent d'un esprit de dialogue, de respect et s'abstiennent de toute exploitation politicienne des informations qu'ils obtiendraient à travers leur participation au PE.

Les manquements constatés à ces deux devoirs de réserve peuvent entraîner un blâme. Si ces manquements sont répétés, ils peuvent entraîner l'exclusion du membre par décision d'une majorité de 2/3 des membres.

### **Article 5 : Validité des votes**

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres. Lorsqu'il y a vote, celui-ci est acquis à la majorité simple : en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante. Le vote, sur demande d'un membre de la commission, peut être secret ou à main levée.

### **Article 6 : Fréquence des réunions, ordre du jour et convocation**

Le PE se réunit chaque fois que nécessaire. Il se réunit au moins une fois tous les 2 mois.

Les convocations comportent l'ordre du jour fixé par le président. Les convocations sont envoyées par mail aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

### **Article 7 : Avis – Procès-verbal**

Les avis émis par le PE sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat d'un vote éventuel. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé dans la quinzaine aux membres de la commission. Ceux-ci auront la possibilité de réagir aux différents points lors de la lecture du PV à la réunion qui suivra où il sera soumis

à approbation.

**Article 8 : retour d'information**

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eus à connaître.

**Article 9 : modifications ROI**

Le ROI et ses modifications doivent être approuvés par le Conseil communal.

Le PE peut proposer des modifications du ROI. Celles-ci doivent être approuvées à la majorité des 2/3 de ses membres.

\*\*\*\*\*

**Point n°20.           SOFILUX et IDELUX Finances : remplacement de Mr Christophe MARQUIS**

Considérant le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la démission du groupe politique Vouloir de Mr Christophe MARQUIS ;

Considérant que la démission d'un groupe politique entraîne la perte des mandats dérivés (article L1123-1 du CDLD);

Considérant qu'il y a lieu de remplacer Mr Christophe MARQUIS en qualité de représentant communal à l'assemblée générale des Intercommunales SOFILUX et IDELUX Finances;

**DESIGNE :**

- **SOFILUX: Mr Philippe COTON;**

- **IDELUX Finances: Mme Nathalie MONFORT;**

**Pour siéger en qualité de représentant communal à l'assemblée générale des intercommunales SOFILUX et IDELUX Finances.**

\*\*\*\*\*

**Point n°21.           Représentation à la Forêt domaniale indivise : désignation de Mme Marianne CORNET**

Considérant que Mme Marianne CORNET assiste régulièrement aux réunions de la Forêt domaniale indivise;

Considérant que Mme Marianne CORNET souhaite recevoir un mandat officiel; A l'unanimité;

**DECIDE de désigner Mme Marianne CORNET en qualité de représentante suppléante de Mr Serge BODEUX au sein de la Forêt domaniale indivise.**

**Mme Marianne CORNET reçoit par la présente délibération mandat officiel pour représenter la Commune de Habay au sein de la Forêt domaniale indivise en cas d'absence de Mr Serge BODEUX.**

\*\*\*\*\*

**Point n°22.           Assemblée générale du P.N.H.S.F.A. qui se tiendra le 27 juin 2019, à MARTELANGE: approbation des points repris à l'ordre du jour et des propositions de décisions y afférentes**

Vu la convocation adressée par l'ASBL P.N.H.S.F.A. aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 27 juin 2019 à MARTELANGE ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association P.N.H.S.F.A. ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

**DECIDE, à l'unanimité**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL P.N.H.S.F.A qui se tiendra le 27 juin 2019, à MARTELANGÉ, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'ASBL ;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'ASBL.

\*\*\*\*\*

**Point n°23. Assemblées générales ordinaire / extraordinaire d'IDELUX, IDELUX finances, IDELUX projets publics et de l'AIVE du 26 juin 2019 à TRANSINNE**

Vu la convocation adressée par les intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et AIVE aux fins de participer à leurs assemblées générales ordinaire /extraordinaire qui se tiendront le 26 juin 2019 à TRANSINNE ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts des associations intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

**DECIDE, à l'unanimité ;**

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour des assemblées générales ordinaire/extraordinaire des intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et AIVE qui se tiendront le 26 juin 2019, à TRANSINNE tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle aux assemblées générales ordinaire / extraordinaire des intercommunales ;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social des intercommunales concernées.

\*\*\*\*\*

**Point n°24. Adhésion à la SA AQUAWAL : approbation par la tutelle générale - communication**

**PREND connaissance** de la décision adoptée par l'autorité de tutelle relative à l'adhésion de la Commune à la S.A. AQUAWAL, Rue Félix Wodon, 21 à 5000 Namur par la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019.

\*\*\*\*\*

**Point n°25. Point complémentaire à l'ordre du jour: motion de soutien en faveur du maintien du guichet de la gare de Marbehan**

Alors qu'en gare de Namur la SNCB inaugurerait de nouveaux guichets plus humains, décloisonnés et conviviaux, elle annonçait par voie de presse la réduction des heures d'ouverture des guichets dans 37 gares wallonnes, dont celle de Marbehan.

Une fois de plus, ECOLO Habay ne peut que regretter et dénoncer cette politique à deux vitesses qui à terme ne pourra qu'aboutir à la désaffectation des gares secondaires par les usagers et dans un futur de moins en moins éloigné à la suppression de points d'arrêts et la fermeture complète de ces gares. Tout le

contraire de ce que l'on peut attendre d'un service (au) public.

La réduction du temps d'ouverture des guichets et le recours aux automates comme seuls interlocuteurs avec les passagers aura une incidence importante sur l'attractivité de la gare de Marbehan ce qui entraînera une moindre fréquentation et pourrait servir de prétexte pour encore réduire, voire supprimer, les services à la clientèle.

ECOLO Habay refuse cette perspective et invite le Conseil communal à adopter la motion suivante :

Considérant que la réduction des heures d'ouverture des guichets en gare de Marbehan réduira fortement l'attractivité de celle-ci ;

Considérant que la gare de Marbehan « porte de Gaume et porte d'Ardenne » est la seule gare qui permet aux touristes d'accéder le week-end par le rail aux richesses et curiosités de ces deux zones touristiques ;

Considérant que le recours à des automates pour la délivrance des titres de transports ne peut en aucun cas remplacer le contact humain, l'accueil et le service aux personnes qui constituent le socle d'un véritable service public ;

Considérant qu'à l'heure du tout au numérique bien des personnes éprouvent encore des difficultés majeures pour utiliser une machine automatique (pour rappel, 10 % des adultes en Belgique ont des difficultés pour lire et écrire) ;

Considérant que le maintien des services actuels offerts à la clientèle en gare de Marbehan est une absolue nécessité pour assurer la pérennité de la gare ;

Après en avoir délibéré en séance publique, le Conseil communal par 11 OUI et 7 abstentions (Mme Mariane Cornet MM. Jean-Marc Devillet, Georges Moris, Christophe Marquis, José Diswiscourt, Anthony Déom, Olivier Barthélem);

**- marque sa désapprobation suite à l'annonce de la SNCB de la réduction des heures d'ouverture des guichets dans de nombreuses gares, dont celle de Marbehan ;**  
**- invite le Collège à transmettre à la Direction de la SNCB ainsi que Mr Bellot, Ministre en charge de la SNCB, l'inquiétude manifestée par le Conseil communal quant à la pérennité des services à la clientèle en gare de Marbehan, et l'opposition à ce nouveau plan qui réduit une fois de plus les services au public.**

\*\*\*\*\*

